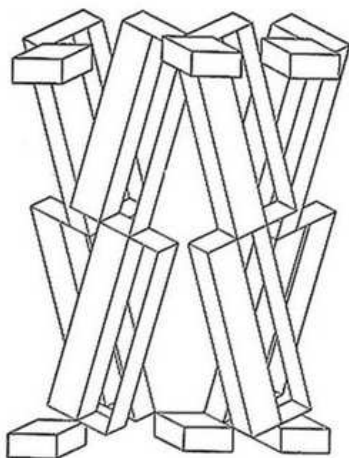


LE GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE : outil de gestion des PUI



ANCELLE, 23 MARS 2012

Stéphanie HOUDART

Avocat au Barreau de Paris

SELARL HOUDART et Associés, Paris

www.houdart.org

PRESENTATION DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS

Objet(s)

Le groupement de coopération sanitaire de moyens a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres.

Il peut être constitué pour :

- 1° Organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche ;
- 2° Réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ; il peut, le cas échéant, être titulaire à ce titre de l'autorisation d'installation d'équipements matériels lourds mentionnée à l'article L. 6122-1 ; [la PUI, les plateaux techniques, les services d'imagerie ne sont plus cités mais intègrent à l'évidence les activités du 1°].
- 3° Permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements ou centres de santé membres du groupement ainsi que des professionnels libéraux membres du groupement.

Deux catégories en lice

1. Un GCS qui mutualise les compétences et les moyens de plusieurs PUI ;
2. Un GCS qui gère un PUI (projet envisagé sur le territoire des Hautes-Alpes)



Principe intangible quel que soit l'objet du groupement :

Le groupement poursuit un but non lucratif

/!\ Principe de spécialité :

❑ Les compétences du GCS sont limitées à la réalisation des missions qui lui sont expressément confiées

❑ La convention constitutive doit expressément prévoir le ou les objets du GCS

Durée

- ❑ Déterminée
- ❑ Indéterminée

Membres

- ☐ Etablissements de santé publics ou privés (**au moins un**),
- ☐ des établissements médico-sociaux,
- ☐ des centres de santé,
- ☐ des pôles de santé,
- ☐ des professionnels médicaux libéraux exerçant à titre individuel ou en société,
- ☐ d'autres professionnels de santé ou organismes sur autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé.

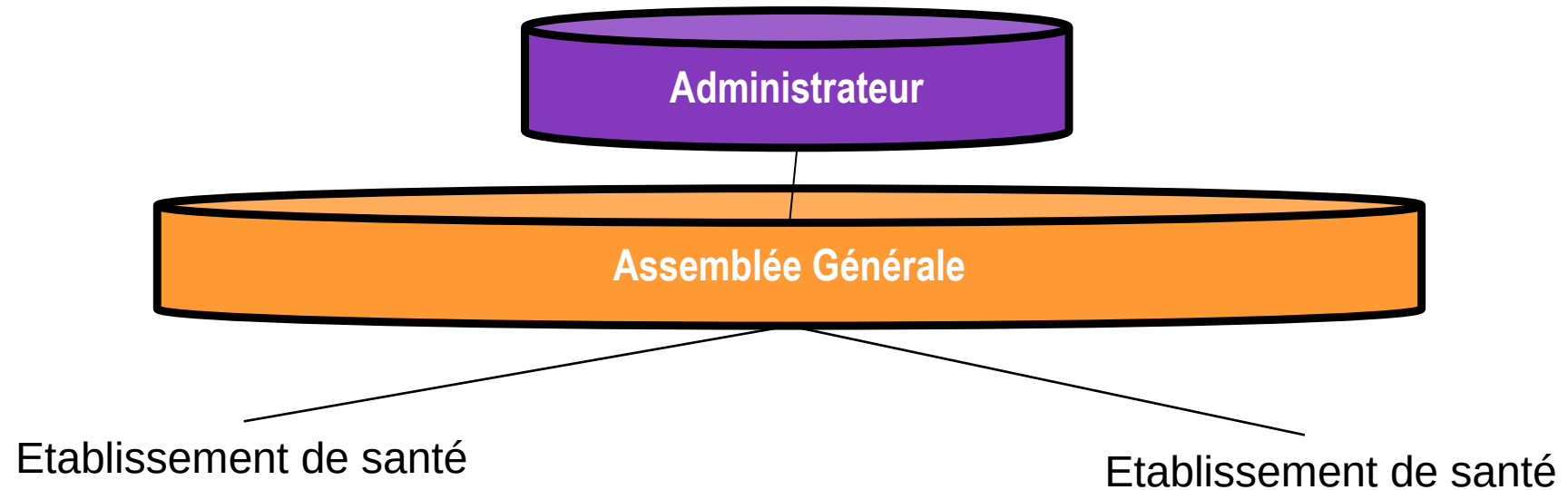
Nature juridique

1. Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de **droit public** lorsqu'il est constitué exclusivement par des personnes de droit public, ou par des personnes de droit public et des professionnels médicaux libéraux.
2. Le groupement de coopération sanitaire de moyens est une personne morale de **droit privé** lorsqu'il est constitué exclusivement par des personnes de droit privé.

Dans les autres cas, sa nature juridique est fixée par les membres dans la convention constitutive.

Gouvernance

Deux organes obligatoires :



❑ **Droits sociaux (droits de vote)**

Les droits sociaux sont proportionnels :

- soit à leurs apports **au capital**
- soit à leurs participations aux **charges de fonctionnement**;

La constitution d'un capital est facultative mais constitue un instrument de répartition des droits plus stable

Moyens humains

1/ Le GCS employeur :

- ❑ Si le GCS est de droit public, il peut recruter :
 - des agents contractuels régis par le Décret du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels,
 - des praticiens attachés, contractuels et des assistants des hôpitaux.
- ❑ Si le GCS est de droit privé, le Code du travail trouve à s'appliquer concernant notamment les CDD et CDI. Application des conventions collectives en référence à l'activité principale du groupement.

2/ Le GCS « mutualise les compétences »

Le GCS a recours par principe aux personnels des établissements membres qui sont mis à disposition de la structure.

Les personnels mis à disposition du groupement par les établissements membres restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

Ressources

❑ **Financements extérieurs** de l'assurance maladie, de l'Etat, des collectivités territoriales, de dons, mécénat

➔ Depuis la loi HPST, le GCS s'il remplit des missions de service public peut percevoir des financements spécifiques

Article L. 162-22-13 du Code de la sécurité sociale,

•
« Lorsque des établissements de santé ont constitué un groupement de coopération sanitaire pour mettre en œuvre tout ou partie de leurs missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, la dotation de financement relative aux missions transférées peut être versée directement au groupement de coopération sanitaire par la caisse d'assurance maladie désignée en application de l'article L. 174-2 ou de l'article L. 174-18, selon le cas.

❑ **Contributions des membres :**

✓ soit en **numéraire** sous forme de contribution financière

✓ soit en **nature** sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels

/!\ Principe de l'équilibre budgétaire

Responsabilité aux dettes

!! La responsabilité aux dettes correspond à la responsabilité des membres à l'égard des tiers

Avant la loi « HPST » : responsabilité aux dettes à proportion des droits des apports ou à des participations aux charges de fonctionnement

Depuis la loi « HPST » : **détermination libre** mais prévue par la convention constitutive du groupement

Comptabilité

- ❑ GCS de droit public, comptabilité publique applicable aux EPIC, agent comptable
- ❑ GCS de droit privé, comptabilité de droit privé (possibilité de répartition des résultats), commissaire aux comptes.

Fiscalité

- ❑ TVA
- ❑ CET (Contribution Economique Territoriale qui a remplacée la Taxe Professionnelle)
 - ➔ Selon nature activité et membres du groupement
- ❑ Taxe foncière
- ❑ Imposition des résultats
 - Régime fiscal des sociétés de personnes
 - Option I.S. possible

LA PUI A L'ÉPREUVE DE LA COOPERATION

Autorisations

❑ Les établissements renoncent à disposer en propre d'une PUI

- Fermeture des PUI (décision du Directeur Général de l'ARS après avis de l'ordre national des pharmaciens)

❑ NOUVELLE AUTORISATION

Le GCS détient l'autorisation de PUI délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis des instances compétentes de l'Ordre national des pharmaciens (L 5126-7).

- Le dossier est présenté par le représentant du groupement.

Missions et organisation de la PUI

- ❑ La PUI unique peut desservir les sites géographiques des établissements membres du GCS PUI unique qui serait alors **multi-sites** (R5126-2)
- ❑ La PUI gérée par le GCS, assure les mêmes missions qu'une PUI hospitalière (L 5126-5)
- ❑ La PUI (éventuellement multi-sites) devra répondre à l'ensemble des conditions de fonctionnement et d'installation (moyens en locaux, personnels, équipements, systèmes d'information) prévues aux articles R 5126-8 et suivants et aux bonnes pratiques de Pharmacie Hospitalières.

Pharmacien gérant

- ❑ **GCS de droit public** : gérance de la PUI par un pharmacien hospitalier mis à disposition GCS de droit privé : gérance de la PUI assuré par un pharmacien mis à disposition ou un pharmacien salarié.
- ❑ GCS de droit privé : Elaboration d'un contrat de gérance entre le Pharmacien et le groupement.
- ❑ Question du temps de présence des pharmaciens.

Vigilances et qualité

- ❑ Désignation d'un correspondant local de matériovigilance (R. 5212-2 du CSP)
- ❑ Système qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux

TVA et PUI

- RAPPEL (art. 261 B CGI) : les services rendus par les GCS à leurs membres sont exonérés de TVA **si (Conditions cumulatives)** :
 - GCS constitués par des personnes physiques ou morales exonérés ou hors champ de la TVA
 - Services rendus aux membres
 - Services directement nécessaires à l'activité des membres
 - Pas de facturation forfaitaire $\Rightarrow$ Uniquement coût de la prestation (Charges directes et indirectes)
 - **Prestations de services (dispositions pas applicables aux livraisons de biens)**

Le GCS PUI : ***une position fiscale particulière***

- ❑ Le GCS fournit des services à ses membres et leur revend les médicaments et dispositifs médicaux
- ❑ Cela consiste à intégrer dans le "prix" des médicaments et dispositifs médicaux le coût du service (procédure d'achat, gestion de stocks, frais de personnel, etc.) ce qui conduit à assujettir l'ensemble à la TVA

coût de la prestation facturée aux membres :

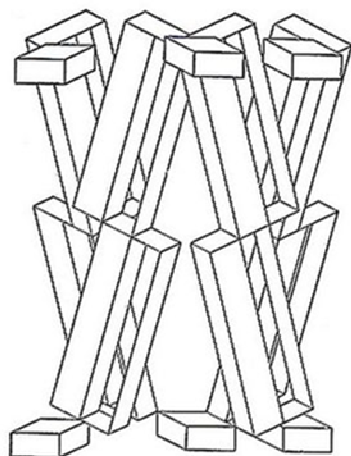
produit pharmaceutique + part de charges fixes =
prix hors taxe de la prestation * TVA = prix de
vente TTC

La propriété du matériel préexistant (quel amortissement ?)

Plusieurs solutions sont envisageables :

- ❑ Soit le transfert de la propriété desdits équipements au groupement contre paiement par exemple de la valeur résiduelle comptable à l'ancien propriétaire ; dans ce cas, il appartiendra au GCS d'amortir les biens dont il sera devenu propriétaire et d'en répartir la charge entre les membres sur la base des clés de répartition retenues.
- ❑ Soit la mise à disposition de ces équipements contre le remboursement des charges supportées par l'établissement propriétaire à ce titre (amortissements, frais financiers). Cette solution qui est la plus simple à mettre en œuvre est maintenue jusqu'au renouvellement de l'équipement qui peut incomber au groupement

NOS COORDONNÉES



Cabinet HOUDART & ASSOCIES

6, passage de la Main d'Or
75011 PARIS

Tél.: 01 40 21 45 45/ Télécopie: 01 40 21 30 93

Courriel: cabinet@houdart.org

Blog: <http://www.houdart.org>